



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2021/09 - 0188
---	--

SERVICE EMETTEUR	OBJET :
Pôle : Pôle technique Service : Régie de l'Assainissement	Instrumentation du déversoir d'orage de TAMBAREAU
	Nomenclature Acte : 7.5.1 – Subventions attribuées aux collectivités

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dépenses importantes qui vont être engagées ;

Expose :

Dans le cadre de la surveillance des déversements dans le milieu récepteur de la Midouze, il est nécessaire de fiabiliser l'instrumentation du déversoir d'orage de Tambareau, afin de déterminer au plus juste les flux polluants rejetés par cet ouvrage et de mieux évaluer la conformité du système de collecte du bassin versant de Jouanas.

Le montant estimatif de ces travaux subventionnés s'élèvent à 70 004,40 € HT. Ils sont financés à hauteur de 50 % par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de la régie intercommunale de l'assainissement,

Sur la base des modalités définies supra, il est décidé de solliciter les participations financières auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la réalisation de ces travaux,

Vu la demande de subvention présentée par Mont-de-Marsan agglomération, portant sur la réalisation des travaux, auprès de l'Agence de l'Eau,

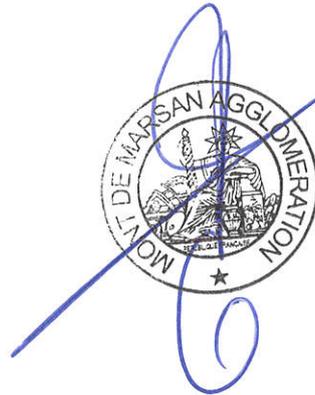
Décide de conclure entre Mont-de-Marsan agglomération et l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE une convention, dont le plan de financement est le suivant :



PROPOSITION PLAN DE FINANCEMENT Schéma directeur pluvial		
Total	70 004,40 €	100,00%
AEAG	35 002,20 €	50,00%
Mont de Marsan Agglomération	35 002,20 €	50,00%

Fait à Mont de Marsan, le 28 septembre 2021

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).